



Mémoire déposé auprès du Comité permanent du patrimoine canadien

Chambre des communes

Dans le cadre de son étude sur la protection de la liberté d'expression et sur les moyens que devrait avoir à sa disposition le gouvernement afin d'en assurer l'exercice [conformément à l'article 108(2)]

Par des membres de la Chaire COLIBEX

Jean-François Gaudreault-DesBiens, cochercheur
Faculté de droit, Université de Montréal

Solange Lefebvre, cotitulaire
Institut d'études religieuses, Université de Montréal

Maryse Potvin, cotitulaire
Faculté de science de l'éducation, Université du Québec à Montréal

Pierre Trudel, collaborateur
Faculté de droit, Université de Montréal

6 décembre 2024

Le [Comité permanent du patrimoine canadien](#) de la Chambre des communes nous a invités, au nom de la Chaire de recherche France-Québec sur les enjeux contemporains de la liberté d'expression (cotitulaires québécois), à faire partie d'un groupe de témoins et à comparaître dans le cadre de son étude sur la [protection de la liberté d'expression](#). Organisée en réseaux transnationaux, cette chaire collective se déploie autour de quatre axes : le premier aborde la question de la régulation de la liberté d'expression en rapport avec les droits humains fondamentaux et la démocratie (axe 1) ; les trois autres traitent plus spécifiquement de ses rapports avec la religion (axe 2), les savoirs (axe 3) et la création (axe 4). Solange Lefebvre est cotitulaire de l'axe 2 sur les enjeux liés aux croyances religieuses et aux identités alors que Maryse Potvin est cotitulaire de l'axe 3 sur les enjeux liés au savoir, à la science et à la liberté académique. Le cochercheur Jean-François Gaudreault-Desbiens travaille au sein des deux axes, tandis que le cochercheur Pierre Trudel contribue notamment à l'axe 1 et à l'axe 3. Le présent mémoire concerne la liberté d'expression en lien avec la religion et le champ du savoir, se limitant aux défis sur lesquels réfléchit le comité sur le patrimoine, c.-à-d. les moyens que devrait avoir à sa disposition le gouvernement afin d'en assurer l'exercice.

1. Liberté d'expression et religion (articles 318 et 319 du *Code criminel*)

Nous discutons ici en particulier des articles 318 et 319 du *Code criminel*. L'article du *Code criminel* sur l'incitation publique à la haine présente deux problèmes eu égard au religieux. Le premier concerne l'alinéa 319 (3) b) ou la défense pour des motifs religieux, et le deuxième a trait à l'interprétation du concept de « groupe identifiable » [319 (1) et 318 (4)].

1.1 Défense évoquée pour motif religieux

En référence au projet de loi C-373 *Loi modifiant le Code criminel (fomenting la haine ou l'antisémitisme)*, déposé en première lecture le 5 février 2024, on propose l'abrogation de l'**alinéa 319 (3) b)** du *Code criminel*. Cette disposition se lit ainsi :

« 3.1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2,1) dans les cas suivants : [...] b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument ».

Nous souhaitons expliquer pourquoi nous sommes d'accord avec l'abrogation proposée.

En premier lieu, cet article concerne une « opinion sur un texte religieux ». Si plusieurs textes religieux, souvent écrits il y a longtemps, peuvent comporter des phrases ou textes préjudiciables, incluant notamment des incitations à la violence contre des groupes ou des personnes, il paraît inadmissible, dans le contexte d'une société de droit, que ces textes soient mobilisés pour justifier l'incitation à la haine contre un groupe. Il faut certes voir comment ils sont utilisés dans chaque cas d'espèce, mais en aucun cas ne devrait-on justifier l'incitation publique à la haine contre un groupe identifiable en prenant appui sur un texte religieux. En fait, c'est là conférer expressément un *privilege* aux « opinions » pouvant se réclamer d'un fondement religieux par rapport à d'autres ne le pouvant pas. Du reste, la liberté de religion, qui a une dimension expressive mais qui est loin d'être absolue,

peut toujours être invoquée par une personne accusée d'avoir fomenté la haine, même si de telles tentatives sont rarement concluantes. Mais rien ne justifie, dans un État qui se veut neutre d'un point de vue religieux (ce qui englobe les positionnements athées ou agnostiques), de conférer quelque privilège que ce soit aux discours pouvant se réclamant, ou prétendant se réclamer, d'un fondement textuel religieux. De la même façon qu'il était difficilement acceptable que soit maintenu le crime de blasphème, que le Parlement a aboli en 2018, il est difficilement acceptable d'éroder la prohibition criminelle de la propagande haineuse pour des raisons liées à la religion.

En second lieu, le concept d'« opinion sur un sujet religieux » paraît très vague et pourrait inclure un discours prononcé notamment dans un contexte liturgique, lors du culte ou de la prière, ce qui paraît tout aussi inadmissible. Prononcer des propos incitant à la haine dans un contexte public religieux, par exemple sous forme de formule religieuse comme une prière ou une autre forme culturelle, ne devrait être acceptable d'aucune manière. Il convient d'ailleurs de signaler que la conception de la « religion », et des obligations ou contraintes en découlant, revêt, selon la jurisprudence canadienne, un caractère éminemment subjectif ; ce qui compte, c'est la sincérité de la croyance en cause. On peut ainsi aisément imaginer une personne qui instrumentaliserait un extrait quelconque d'un texte religieux afin de « justifier » un discours *a priori* constitutif de propagande haineuse et qui serait parfaitement « sincère » en le faisant. Le caractère ainsi extensible du concept de religion, jumelé à celui de la sincérité de la croyance, représente, sous l'angle de la détermination de la portée de l'alinéa 319 (3) b) du *Code criminel*, l'équivalent d'un trou noir susceptible de permettre de justifier les discours les plus abjects, pour peu qu'ils puissent être vaguement fondés sur un texte religieux. Cette « prime » accordée au discours religieux va à l'encontre des équilibres auxquels en est arrivée la Cour suprême dans des arrêts comme *Whatcott*¹. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit ici de l'instrumentalisation de textes religieux pour gommer ce qui constituerait normalement de la fomentation de la haine, il serait peut-être plus juste de parler de « prime à l'extrémisme religieux » que de « prime au religieux » tout court. Enfin, dans la mesure où le religieux et le culturel sont souvent entremêlés, cette prime paraît d'autant moins défendable, le religieux pouvant alors servir d'alibi au culturel sous prétexte de « croyance sincère ». De ce point de vue, rien ne va plus à l'encontre du principe d'interprétation posé à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui veut que cette charte s'interprète de manière à promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Selon nous, la *valorisation* de ce patrimoine peut difficilement se concilier avec une exception comme celle que pose l'alinéa 319 (3) b) du *Code criminel*, à moins de considérer que la guerre de tous contre tous, pour paraphraser Hobbes, participe d'une telle démarche de valorisation.

En troisième lieu, et enfin, le ministère public qui considère porter des accusations sous l'empire de l'article 319 du *Code criminel* assume déjà un très lourd fardeau de preuve. Rares sont en effet les discours qui satisfont aux critères de « détestation extrême » posés dans la jurisprudence. Parlant au nom de la Cour suprême, le juge Rothstein définissait ainsi la « haine » dans l'arrêt *Whatcott* :

¹ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 473.

[L]es mots « détestation » et « diffamation » décrivent bien l'effet préjudiciable que le *Code* vise à éliminer. Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une malice extrême envers le groupe. Les messages diffamatoires cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire. Les messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes.²

L'alinéa 319 (3) b) C. cr. intervient vraisemblablement une fois qu'il est acquis que la preuve de la culpabilité peut être faite. Il s'agit donc d'une disposition permettant l'exculpation d'une personne qui pourrait autrement être déclarée coupable. Dans cette perspective, il est loisible de penser qu'au moment de trancher quant à savoir si des accusations de propagande haineuse doivent ou non être déposées, le ministère public tient compte de la possibilité que soit invoqué l'alinéa 319 (3) b) avec un succès relatif, et ce, même s'il estime être en mesure d'avoir des chances raisonnables de prouver les éléments constitutifs de l'infraction. Autrement dit, cet alinéa est susceptible d'exercer un effet repoussoir *supplémentaire* quant à la possibilité que soient déposées des accusations de propagande haineuse selon l'article 319 C. cr. Sur ce plan, que l'alinéa 319 (3) b) ait été peu usité — encore que l'on ignore dans quelle mesure il agit en amont comme repoussoir du dépôt de chefs d'accusations sous l'empire de l'article 319 C. cr. — importe peu. La réalité est que sa présence dans le *Code criminel* envoie un message social fort que la propagande haineuse peut être tolérée si elle trouve un fondement quelconque dans un texte religieux. Un tel message est absolument incohérent avec la décision qu'a prise le Parlement, il y a longtemps, de criminaliser la propagande haineuse³.

Recommandation 1.1

Nous sommes d'accord avec le projet de loi C-373 demandant l'abrogation de l'alinéa 319 (3) b) du Code criminel. Si des élus s'opposent à cette abrogation, il faudrait justifier très explicitement les raisons de cette opposition.

1.2 Interprétation de la notion de « groupe identifiable »

Nous suggérons que soient davantage précisées les balises permettant une interprétation de la notion de « groupe identifiable » qui soit à la fois sensible aux contextes d'énonciation de discours potentiellement haineux et à l'esprit sous-jacent à la pénalisation de la propagande haineuse. L'article 318 (4) du *Code criminel* définit ainsi la notion de « groupe identifiable » :

² *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 473, par. 41. *Whatcott* traitait d'une disposition d'une loi civile et non pénale, en l'occurrence le *Code des droits de la personne* de la Saskatchewan, mais le seuil pour qu'une expression puisse constituer de la « haine » n'est pas différent.

³ Si, d'aventure, l'alinéa 319 (3) b) était interprété comme servant à distinguer les paroles proprement haineuses de celles qui ne le sont pas, alors on devrait conclure que le législateur a raté son objectif en édictant une disposition qui ajoute à la confusion plutôt qu'à la dissiper.

« Au présent article, *groupe identifiable* s'entend de toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre ou la déficience mentale ou physique. »

Dès 2005, un jugement de la Cour suprême rend compte d'un excès de technicalité eu égard à cette notion, ce qui est susceptible de nuire à l'appréciation de l'ensemble de la preuve. Ainsi dans l'arrêt *R. c. Krymowski* [2005] 1 RCS 101, concernant l'incitation à la haine contre les « Rom », un jugement de première instance a établi ce qui suit :

« La défense a concédé que les Roms constituent un groupe identifiable, mais elle a plaidé que les actes des manifestants visaient les "Tsiganes" (*gypsies*) et qu'aucun élément de preuve n'établissait que les "Rom" et les "Tsiganes" étaient semblables. Le juge du procès a refusé de prendre connaissance d'office du sens commun de ces termes. Comme le ministère public n'avait pas établi un élément essentiel de l'infraction, le juge du procès a acquitté les accusés. Les appels interjetés par le ministère public devant la cour d'appel des poursuites sommaires, puis en Cour d'appel, ont été rejetés. »

Dans son arrêt, la Cour suprême annule les acquittements et ordonne de nouveaux procès, arguant que le concept de groupe identifiable a été mal interprété :

« L'infraction prévue au par. 319 (2) est essentiellement la fomentation volontaire de la haine contre un groupe identifiable. En l'espèce, le ministère public a appelé ce groupe les "Rom". Il fallait se demander si les accusés avaient fait les déclarations alléguées dans la dénonciation ou certaines d'entre elles et si ces déclarations fomentaient la haine contre les Rom. Le ministère public n'était pas tenu de prouver l'interchangeabilité des termes "Tsiganes" et "Rom". Il incombait au juge du procès d'examiner la totalité de la preuve et l'emploi du mot "Tsiganes" n'était qu'un des éléments à prendre en compte. Le caractère racial de la manifestation, son déroulement devant un motel abritant des revendicateurs du statut de réfugié (que les témoins ont parfois appelé Rom), et le fait que, dans le passé, le peuple Rom avait été persécuté par les nazis — le thème nazi ayant été présent lors de la manifestation — étaient tous des facteurs devant être pris en compte. En portant toute son attention sur une seule des déclarations des accusés selon la dénonciation, le juge du procès s'est trompé quant aux éléments essentiels de l'infraction et il a de ce fait commis une erreur de droit [...]. » (Nos soulignements)

Il paraît clair que ce jugement de la Cour suprême fournit une orientation fondamentale pour l'interprétation de la notion de groupe identifiable, selon deux directions : d'une part, il importe de toujours situer l'application de cette notion à la lumière de l'ensemble de la preuve, et d'autre part, il faut éviter de se perdre dans des débats de terminologie au sujet des manières multiples de désigner un groupe. Il importe de bien comprendre à cet égard que des fomenteurs de haine peuvent délibérément employer ce que l'on pourrait qualifier de « mots codés » en pensant formellement détourner l'attention des autorités publiques et de la société civile du contenu substantiel de leur discours, qui participe de la fomentation de la haine. Évidemment, le contexte est très important au moment de procéder à cette détermination. En revanche, il nous semble que le Parlement, ou à tout le moins le gouvernement, devraient envoyer un message clair que personne n'est dupe de pareilles

tentatives de détournement discursif lorsque, fondamentalement, le contenu du message véhiculé correspond au préjudice que veut empêcher le Parlement en criminalisant la propagande haineuse.

Recommandation 1.2

Étant donné la complexité des enjeux concernant l'incitation à la haine, et de la manière dont celle-ci peut s'exprimer publiquement, nous recommandons que le gouvernement élabore des orientations publiques permettant aux instances concernées de mieux interpréter le concept de « groupe identifiable » et transmettant du coup un message plus clair aux justiciables.

2. Liberté d'expression et champ du savoir : liberté scientifique et liberté académique

Nous discutons ici de deux types d'enjeux dans le champ du savoir, de la science et des libertés universitaires afin de dégager quelques recommandations, certes non exhaustives. Le premier concerne la protection des « institutions du savoir » et des libertés scientifiques fondée sur une approche des droits tandis que le second concerne la régulation des médias sociaux.

2.1 Protection constitutionnelle formelle des « institutions du savoir » et de la liberté scientifique

La science a des effets transformateurs sur les actions visant à combattre les problèmes environnementaux, sociaux, politiques et économiques complexes et interdépendants auxquelles sont confrontées les populations et la planète : pauvreté, accès à la santé et à l'éducation, épuisement des ressources naturelles, perte de la biodiversité, changements climatiques et conflits et crises humanitaires qui en découlent. Les « institutions du savoir » sont des composantes essentielles de la démocratie constitutionnelle⁴. Elles jouent un rôle fondamental dans le développement de (et l'accès à) la science comme « bien public commun »⁵ et composante de la vie culturelle⁶, reposant sur une articulation d'un ensemble de droits, dont : la liberté de recherche, la liberté académique⁷, le droit à l'éducation, la liberté d'expression. Le récent *Rapport sur le droit de participer à la science* (ONU, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, 2024)⁸ de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels soutient que les États devraient adopter une approche de la science **fondée sur les droits humains** :

⁴ Vicky C. Jackson (2021), "Knowledge Institutions in Constitutional Democracies: Preliminary Reflections", (2021) 7 *Canadian Journal of Comparative and Contemporary Law*, 156, p. 156-2021.

⁵ Conseil des droits de l'homme (2024), A/HRC/55/44 : *Droit de participer à la science* — Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki. Cinquante-cinquième session 26 février-5 avril 2024. Organisation des Nations-Unies. <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/ahrc5544-right-participate-science-report-special-rapporteur-field>

⁶ ONU (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), *Observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels* (par. 10).

⁷ Définie par de nombreux instruments internationaux, nationaux ou locaux comme se composant des droits suivants : d'enseigner librement, de débattre et de discuter à l'intérieur et à l'extérieur des établissements académiques, de mener librement des recherches et de diffuser des opinions et des résultats de recherche.

⁸ Conseil des droits de l'homme (2024), A/HRC/55/44 : *Droit de participer à la science*, *op. cit.*

« Le présent rapport vise à clarifier ce qu'est, au XXI^e siècle, une approche de la science fondée sur les droits de l'homme. Une telle approche repose sur les principes d'universalité et d'indivisibilité des droits, de non-discrimination, d'égalité, de participation et de respect de la diversité culturelle, y compris la diversité scientifique. Elle consiste notamment à favoriser la démocratisation de la science, de la production de travaux scientifiques, de leur utilisation et des progrès scientifiques et à promouvoir une meilleure protection des scientifiques et des autres personnes qui participent à des activités scientifiques, ainsi que de la science en tant que bien commun, l'objectif étant de permettre à tous de contribuer et d'accéder à la science et de préserver la production scientifique de la manipulation, de la désinformation et de la mésinformation. »

Selon ce rapport (ONU, 2024), comme les fondements de la liberté scientifique interrelient (et articulent) étroitement le droit à l'éducation⁹, le droit de participer à la vie culturelle, le droit de bénéficier du progrès scientifique, la liberté de recherche¹⁰, la liberté d'expression¹¹ et la liberté d'opinion, il invite les États à considérer la liberté académique/scientifique comme **un droit autonome**. Le Canada est signataire de plusieurs engagements internationaux qui témoignent de la centralité de ce droit : *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PIDCP, art. 19, Liberté d'expression), le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC, 1966, art. 13 [Droit à l'éducation] et art. 15 [la liberté scientifique et création, au bénéfice de tous¹²], *l'Observation numéro 13* du Conseil économique et social [1999], la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* [1997].

Ces libertés protègent non seulement les chercheurs, les scientifiques et les universitaires, mais aussi toutes les personnes jouant un rôle indirect dans les activités scientifiques. Il faut protéger aussi la participation « **inclusive** » à la science en tant que bien public commun, entendue comme « *englobant les activités des scientifiques professionnels et les contributions utiles des non-scientifiques ou non-professionnels* », que ce soit les agriculteurs ou les membres de communautés minoritaires au Canada. Les institutions du savoir comprennent donc les universités, mais aussi les bureaux de statistiques gouvernementaux [Statistique Canada], les bibliothèques, les musées, les médias [une « presse libre »] et d'autres institutions privées et publiques qui contribuent à la science.

⁹ « Le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. » ONU (COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS), *Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation* (par. 38, 40).

¹⁰ « La liberté de recherche recouvre, au minimum, les dimensions ci-après : protection des chercheurs contre toute influence indue sur leur indépendance de jugement ; possibilité pour les chercheurs de mettre en place des établissements de recherche autonomes et de définir les buts et objectifs de la recherche et les méthodes à adopter ; liberté des chercheurs de contester librement et ouvertement la valeur éthique de certains projets, et droit des chercheurs de se retirer de ces projets si leur conscience le leur impose ; liberté des chercheurs de coopérer avec d'autres chercheurs, dans leur pays comme à l'étranger ; et communication des données et de l'analyse scientifiques aux responsables de l'élaboration des politiques, et au public lorsque c'est possible. » (par. 13 de *l'Observation générale n° 25 [2020] sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels* [ONU, COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS]).

¹¹ La liberté d'expression concerne « *le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux* » (ONU [COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME], *Observation générale n° 34 [2011] sur la liberté d'expression* [par. 11]).

¹² L'article 15 (1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : (a) de participer à la vie culturelle ; (b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. [...] ; l'article 15 (2) Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. ; et l'article 15 (3) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

Elles ont en commun un objectif principal : le développement et la diffusion de la connaissance du monde, en appliquant les normes scientifiques strictes dans la recherche et la production de savoirs fiables dans différentes disciplines. Ces normes distinctives exigent que ces institutions, et ceux qui y travaillent, jouissent d'un certain degré d'indépendance [et de protection] dans l'application des normes scientifiques et disciplinaires pour produire des savoirs.

Comme l'ont souligné maints rapports et études, la science et les libertés scientifiques et académiques font l'objet de nombreuses attaques à travers le monde¹³, qui prennent diverses formes : harcèlement, cyberintimidation, arrestation, détention, menaces, perte de postes ou d'emplois, dénigrement et ingérence dans la recherche et la publication [arrêt de financements, obstacles à la publication], sous-financement structurel et déséquilibré, restrictions découlant de la privatisation de la science, instrumentalisation de la science, restrictions fondées sur la moralité, conflit entre l'investigation critique qui caractérise la science et la religion ou l'idéologie politique, décredibilisation de la recherche critique, utilisation de la science sans tenir compte de ses effets sur les droits de l'homme [dont les technologies numériques]. Ces agressions, qui visent l'ensemble des acteurs impliqués dans la science, exercent un effet dissuasif sur toute la communauté scientifique et académique, y compris les journalistes spécialisés.

Le droit canadien devrait chercher à mieux protéger le rôle des institutions du savoir et leurs acteurs. Le Parlement du Canada, dans les champs de compétence qui relèvent de lui, doit participer à cet effort. À cet égard, l'autonomie de certaines institutions fédérales pourrait être renforcée. C'est par exemple le cas de Statistique Canada, qui a jadis été visée par des mesures ayant affecté la production du recensement, et qui ont eu des impacts désastreux non seulement sur la recherche [notamment en ce qui concerne la comparabilité des données], mais aussi sur les politiques publiques. Au Canada, la liberté scientifique ne profite d'aucune protection constitutionnelle explicite, contrairement au statut qu'elle se voit conférer dans d'autres États, comme la République fédérale d'Allemagne. Tout comme la liberté académique, elle peut être tenue pour un intérêt constitutionnel important [*Mckinney c. Université de Guelph* (1990)] mais l'autonomie des institutions de savoir dépend largement des lois ordinaires les encadrant et donc du bon vouloir du législateur compétent à leur égard¹⁴. En revanche, la liberté scientifique peut, dans sa dimension expressive, recevoir une certaine protection par le truchement de la liberté d'expression constitutionnalisée à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cela étant, la liberté scientifique, en tant qu'elle recoupe à certains égards la liberté académique, est indirectement reconnue dans des lois ou politiques provinciales ainsi que dans de nombreuses conventions collectives liant des universités à leur personnel enseignant.

Compte tenu de la difficulté politique de procéder à une modification multilatérale de la Constitution du Canada pour intégrer dans la *Charte canadienne des droits et libertés* une disposition protégeant de manière spécifique la liberté scientifique et l'autonomie des institutions du savoir, il paraît peu utile de poursuivre dans cette voie même si une telle modification serait optimale. En revanche, le Parlement du Canada peut agir de manière plus proactive et granulaire, dans les domaines qui relèvent de sa compétence

¹³ A/ HRC/48/61, par. 84 ; A/75/261.

¹⁴ Voir : Jean-François Gaudreault-DesBiens et Léa Boutrouille, *Les libertés expressives dans l'université canadienne contemporaine. Cadres juridiques et enjeux éthiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2024, p. 55-61.

constitutionnelle, afin de maximiser la protection de la liberté scientifique et l'autonomie des institutions du savoir.

Recommandations 2.1

En nous inspirant du *Rapport sur le droit de participer à la science* de l'ONU (2024), nous recommandons :

- Que le Parlement du Canada et le gouvernement du Canada, dans les normes qu'ils établissent et les actions qu'ils prennent, reconnaissent la science, les « institutions du savoir » et les scientifiques comme des composantes essentielles de la démocratie constitutionnelle canadienne, afin de renforcer leur protection, en respect des engagements internationaux du Canada. La reconnaissance de l'autonomie de ces institutions vis-à-vis du gouvernement peut être enchâssée dans leur loi constitutive respective. En outre, les lois de ce type peuvent à certains égards être protégées d'interventions politiques intempestives en exigeant une majorité qualifiée raisonnable pour les modifier (ressortissant à ce que l'on appelle en droit constitutionnel une exigence de « manner and form »), sans que cela constitue une abdication inconstitutionnelle par le Parlement de sa souveraineté parlementaire.
- Que dans les lois constitutives des institutions du savoir relevant de la compétence fédérale et dans celles contribuant à l'encadrement du travail des scientifiques du gouvernement (par exemple la *Loi sur la fonction publique*), le Parlement du Canada et le gouvernement du Canada reconnaissent le droit au savoir et le droit à la liberté scientifique, notamment en atténuant le devoir de loyauté imposé aux scientifiques employés du gouvernement afin qu'ils puissent le plus librement possible faire état des données scientifiques probantes dans une perspective de bien commun, et ce, peu importe le programme politique du gouvernement en place.
- Que le Parlement du Canada et le gouvernement du Canada adoptent dans leurs normes et politiques publiques une approche de la science fondée sur *les droits humains*, touchant tous les aspects liés à la science (*par. 87*), et considèrent la science « *comme un bien public et commun* » (*par. 96*), incluant le droit de participer à la science et d'accéder aux progrès scientifiques. Pour les pouvoirs publics, cela suppose, de respecter, de protéger et de promouvoir le droit à la liberté académique et à la liberté de recherche : *par. 94*).
- Que toutes les institutions fédérales participant au financement de la recherche, des arts et de la création (CAC) s'assurent, autant dans l'élaboration de leurs politiques que dans leur mise en œuvre, de respecter en tout temps la liberté scientifique ou artistique et, le cas échéant, la liberté académique, des personnes demandant des subventions.

2.2 La régulation des réseaux sociaux. Désinformation, complotisme et cyberintimidation

Le second enjeu sur lequel nous estimons important d'attirer l'attention du comité concerne la lutte contre la désinformation, le complotisme et la cyberintimidation, par la régulation des réseaux sociaux. **La désinformation** est une menace en constante évolution qui touche tous les secteurs de la société. Outre les universités, toutes les institutions, incluant la fonction publique, sont affectées. Le *Rapport sur les risques mondiaux*, publié par le Forum

économique mondial de Davos (2024)¹⁵, met en garde contre la désinformation qui menace la légitimité des démocraties en compromettant la confiance dans les processus électoraux. La désinformation compte parmi les plus grands risques pour l'humanité, selon ce rapport, car elle vient miner la confiance envers les institutions (incluant les « institutions du savoir »), la compréhension commune des faits fondamentaux et la confiance et la coopération entre citoyens. Selon ce rapport, « [l]e recours généralisé à la mésinformation et à la désinformation et les outils permettant de les diffuser peuvent miner la légitimité de gouvernements nouvellement élus (...) Les troubles qui en résulteraient pourraient aller des manifestations violentes et des crimes haineux à des affrontements civils et au terrorisme » (p. 8). **La désinformation**, notamment sur **les réseaux sociaux, encore trop peu régulés**, se construit souvent dans des communautés virtuelles et des « chambres d'échos », qui relaient des informations souvent « recadrées » sous certains angles (idéologiques, commerciaux, etc.) par des administrateurs et influenceurs. Elle accroît les polarisations et a une incidence négative sur la capacité du gouvernement à protéger le public et à offrir des programmes et des services qui appuient les intérêts des citoyens. Ces risques touchent la science comme « régime de vérité » (schéma) : « À mesure que la polarisation s'accroît et que les risques technologiques ne sont pas maîtrisés, la "vérité" sera mise à rude épreuve » (*Ibid*). **La mésinformation** — information fautive diffusée involontairement — et la désinformation — information fautive diffusée volontairement — sont induites par des polarisations sociales et idéologiques, mais aussi par l'intelligence artificielle et les algorithmes qui ont pour effet de les multiplier. La lutte contre la désinformation ne peut donc se limiter à interdire les publicités trompeuses ni à éduquer le public. Elle doit viser les mécanismes algorithmiques qui amplifient les fausses informations et les pratiques commerciales qui exploitent ces dynamiques. Des règles claires doivent garantir la transparence des algorithmes, permettre aux autorités et au public de demander des comptes, et s'assurer que les plateformes opèrent de manière loyale, éthique et légale. Les gouvernements doivent investir dans l'expertise et les outils nécessaires pour encadrer efficacement ce phénomène.

L'un des effets de la désinformation est la croissance des théories du complot, comme contre-récits visant à décrire la « vraie » réalité qui se cacherait derrière une réalité de façade¹⁶. Si elles n'ont rien de nouveau (ex. Protocole des Sages de Sion), le contexte et l'espace narratif dans lesquels ces discours alternatifs sont désormais énoncés, relayés et mobilisés ont profondément changé : réseaux sociaux et plateformes diverses sur internet. La circulation accrue des théories du complot devient un véritable « problème public » pour les autorités politiques, voire un enjeu de santé publique, qui montre les transformations à l'œuvre dans nos rapports individuels et collectifs aux savoirs et à la vérité en contexte d'incertitude. Sur le plan politique, on parle depuis des années d'une « crise des institutions », qui favorise une dissolution des repères narratifs susceptibles d'organiser l'expérience individuelle et collective sur le plan épistémique, cette incertitude se prolonge dans une « crise de la rationalité »¹⁷, que certains associent à la « post-vérité » dans lequel

¹⁵ World Economic Forum (2–24) *Global Risks Report/Rapport sur les risques mondiaux*. Ce rapport repose sur les données et perspectives provenant de plus de 1 500 experts et dirigeants mondiaux, qui participent au sondage *Global Risks Perception Survey* (GRPS), administré depuis 20 ans. Le rapport est disponible en ligne : <https://www.weforum.org/publications/global-risks-report-2024/>

¹⁶ Stéphanie Tremblay, Maryse Potvin et Davis Morin (dir.) (2024) Les théories du complot ou la concurrence des récits sur la réalité, *Politique et Sociétés*, numéro thématique, no. 43, 3.

¹⁷ Philippe Portier et Jean-Paul Willaime, *La religion dans la France contemporaine. Entre sécularisation et recomposition*. Collection U, Armand Colin, 2021.

se brouillent à différentes échelles les rapports entre faits, données scientifiques, émotions et opinions, que ce soit à travers le mensonge, le complotisme ou l'indifférence à l'égard de la vérité. Les voix des experts et des profanes sont souvent amalgamées aux opinions, et la science est attaquée et décrédibilisée.

Par ailleurs, la cyberintimidation, de nature souvent idéologique et découlant de la désinformation, touche de plus en plus les enseignants, les chercheurs, et le travail scientifique. Avec l'affaire Lieutenant-Duval à l'université d'Ottawa, qui a mené à l'adoption au Québec de la *Loi sur la liberté académique*, la question de la cyberintimidation de la chargée de cours ciblée par des étudiants a été soulevée, car des données personnelles ont été diffusées sur certains réseaux sociaux, ce qui a accru la médiatisation de l'affaire et les atteintes à la sécurité et à la réputation de la chargée de cours. Les cas des deux enseignants de lycée assassinés en France, ainsi que d'enseignants subissant des violences ou des menaces de mort au Québec¹⁸, souvent proférées sur Internet, viennent aussi à l'esprit. Les scientifiques et enseignants ne sont donc pas immunisés contre les propos haineux en ligne, la diffamation, les menaces de mort et la violence. Le partage non consensuel d'informations privées (dont des images fausses ou intimes) est aussi une forme grave de violence technologique amplifiée par les capacités de diffusion virale offertes par Internet. Le projet de loi 73 présenté au Québec, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, est un bon pas dans cette direction. Mais des mesures fédérales pourraient aussi être renforcées et complémentaires.

Les effets de la mésinformation et désinformation ont des impacts à plus long terme sur le rapport aux savoirs scientifiques des jeunes, leur droit à une éducation à la science de qualité et leur formation comme citoyens. L'Assemblée nationale du Québec a créé la *Commission spéciale sur les impacts des écrans et des réseaux sociaux sur la santé et le développement des jeunes* (CSESJ), qui a mené des consultations en 2024, notamment sur trois enjeux : a) la cyberintimidation, le partage de contenu explicite et l'accès à la pornographie ; b) les pratiques des applications favorisant la dépendance et la publicité ciblée envers les enfants et c) l'encadrement dans les écoles, les familles et en ligne. Il en a découlé des interventions gouvernementales fondées principalement sur la responsabilité individuelle (comme l'instauration d'une majorité numérique à 16 ans, l'interdiction des téléphones à l'école et des systèmes efficaces de vérification de l'âge pour les sites à caractère adulte) alors que ces enjeux nécessitent des régulations incluant **des exigences strictes pour les plateformes numériques**. Les réseaux sociaux, conçus pour maximiser l'attention à des fins commerciales, doivent être responsables quant aux impacts de leurs algorithmes et mécanismes d'accoutumance¹⁹. La protection des usagers, notamment des jeunes, passe par la transparence et la régulation des systèmes techniques.

¹⁸ Jacob Sérébin, Menaces de mort d'un élève. Le Tribunal conclut qu'une enseignante a été victime d'une lésion professionnelle, *La Presse*, August 26, 2023. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-08-26/menaces-de-mort-d-un-eleve/le-tribunal-conclut-qu-une-enseignante-a-ete-victime-d-une-lesion-professionnelle.php> ; Marie-Laurence Delainay, « C'est rendu pire que jamais » : des enseignants confrontés à une hausse d'actes violents ». *Journal de Montréal*, 3 octobre 2024. <https://www.journaldemontreal.com/2024/10/03/cest-rendu-pire-que-jamais-des-enseignants-confrontes-a-une-hausse-dactes-violents>

¹⁹ Pierre Trudel, « La censure des nuances », *Chronique, Le Devoir*, 26 novembre 2024.

D'autant plus que la mésinformation et la désinformation sont aussi « induites par l'intelligence artificielle » et les algorithmes, qui ont pour effet de les multiplier. La lutte contre la désinformation ne peut donc se limiter à interdire les propos haineux et les publicités trompeuses ni à éduquer le public. Elle doit viser les mécanismes algorithmiques qui amplifient les fausses informations et les pratiques commerciales qui exploitent ces dynamiques. Des règles claires doivent garantir la transparence des algorithmes, permettre aux autorités et au public de demander des comptes, et s'assurer que les plateformes opèrent de manière loyale, éthique et légale. Les gouvernements doivent investir dans l'expertise et les outils nécessaires pour encadrer efficacement ce phénomène.

Comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans son arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, deux des valeurs sous-jacentes à la liberté d'expression sont la recherche de la *vérité* et la participation *éclairée* des citoyens aux décisions politiques et sociales. Or, dans certaines circonstances, la protection de la liberté d'expression, en tant qu'elle cherche à promouvoir ces deux valeurs, passe davantage par un resserrement du cadre réglementaire que par un plus grand laxisme. Dans les espaces connectés, la protection effective de la liberté d'expression, en tant que condition à la promotion des valeurs de recherche de vérité et de participation effective à la collectivité nécessite un cadre réglementaire protégeant la liberté d'attention des individus. Le fonctionnement de plusieurs plateformes disponibles en ligne est largement déterminé par des processus technologiques susceptibles de mettre en péril la liberté des individus et leur droit à l'intégrité de leurs capacités d'attention. La possibilité effective de rechercher la vérité et de participer aux décisions collectives nécessite d'assurer la protection de l'intégrité de l'attention des individus. Cela suppose des processus de réglementation capables d'imposer des obligations claires de transparence et d'imputabilité pour tous ceux qui déploient des dispositifs techniques susceptibles d'affecter la production et la circulation de l'information dans les réseaux. Le Parlement du Canada doit en prendre acte, notamment dans l'exercice de sa compétence constitutionnelle sur les communications.

Recommandations 2.2

Le Parlement du Canada relativement aux réseaux sociaux, à la désinformation et à la cyberintimidation devrait :

- 1. Mettre en place des cadres réglementaires imposant des obligations aux plateformes numériques, que ce soit par le biais des pouvoirs octroyés au CRTC, au Commissaire à la vie privée, au Bureau de la concurrence ou en créant une autorité publique indépendante dédiée à la surveillance des plateformes :**
 - Donner le mandat à une instance indépendante pour évaluer et lui accorder les moyens de surveiller les modes de fonctionnement des réseaux sociaux.
 - Cette autorité devra avoir le pouvoir d'exiger de connaître les modes de fonctionnement des dispositifs techniques impliqués dans la circulation de l'information et d'imposer des sanctions en cas d'abus.
 - Comme le fonctionnement des espaces en ligne tend souvent à brouiller les frontières entre espaces à caractère public et espaces privés, la législation doit garantir que les espaces privés de communication ne sont pas utilisés

pour répandre massivement des propos et images préjudiciables et contraires aux lois et adopter un cadre déterminant des obligations (et sanctions) envers les géants du web à cet effet.

2. **Responsabiliser les entreprises technologiques par un cadre réglementaire plus strict :**
 - Imposer des obligations légales aux entreprises pour assurer la transparence à l'égard des logiques de fonctionnement des réseaux et plateformes en ligne afin de minimiser les effets néfastes de leurs systèmes
 - Encourager les recours collectifs et les mécanismes de compensation pour les dommages subis par les usagers, dans le respect des compétences provinciales.
3. **Imposer la transparence algorithmique :**
 - Afin d'assurer l'effectivité du droit à la liberté d'attention des individus, obliger les plateformes en ligne à révéler comment leurs algorithmes sélectionnent et amplifient les contenus, en particulier ceux qui génèrent des revenus grâce à l'attention du public.
4. **Élargir la portée du projet de loi C-63 sur les préjudices en ligne**, imposant des obligations ciblées aux réseaux sociaux afin de lutter contre certains types de contenus sur Internet, notamment en spécifiant que les contenus mensongers, déformant les faits ou les données scientifiques, les contenus diffamatoires et faisant usage des médias sociaux comme tribunal populaire afin d'inciter à la haine peuvent constituer aussi des attaques envers la science, les scientifiques et les enseignants.
5. **Investir dans des outils technologiques de suivi** et encourager la collaboration avec les plateformes numériques dans les mesures de suivi à cet effet.